

S5.490

Cette disposition est semblable au numéro **S5.487**. Les mêmes règles s'appliquent.

S5.491**Utilisation de la bande 12,2-12,5 GHz par le service fixe par satellite en Région 3**

Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux». Après la CMR-97, on s'est interrogé sur l'applicabilité de cette limite aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (systèmes non OSG du SFS). Après avoir analysé toutes les décisions de la CMR-97 concernant l'utilisation des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences et en particulier les Résolutions **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**, le Comité estime que la CMR-97 avait l'intention de promouvoir le développement de systèmes non OSG capables d'offrir un service universel. C'est pourquoi il a décidé de ne pas tenir compte, provisoirement, jusqu'à la CMR-2000, du fait que l'attribution est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux, comme stipulé dans le renvoi, lorsqu'il examinera la conformité des assignations aux systèmes non OSG du SFS dans les bandes en question avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Il a aussi décidé de continuer à appliquer cette limite aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG).

En ce qui concerne les réseaux OSG, le Comité comprend un système national au sens de système dont la zone de service est limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système sous-régional auquel il est fait référence doit être considéré comme un ensemble d'au moins deux systèmes nationaux; il doit être limité aux territoires des administrations concernées et être notifié par l'une des administrations participantes. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.22**, qui définit une sous-région, ainsi que du numéro **S5.2.1** relatif à l'interprétation du terme «sous-régional» sans «R» majuscule. En conséquence, seules les assignations répondant aux conditions ci-après sont considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) la zone de service d'un système national ou sous-régional est située dans la Région 3;
- b) dans le cas d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice;
- c) si la zone de service couvre le territoire relevant de la juridiction d'autres administrations, elle doit être limitée aux territoires des administrations concernées et être notifiée par l'une des administrations participantes au nom des autres administrations;
- d) si le réseau à satellite fonctionne dans le cadre d'un système international auquel appartiennent des pays extérieurs à la Région 3, la fiche de notification doit indiquer que son utilisation est limitée à la Région 3.

S5.492

1 le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'appendice **S30** ne sont pas attribuées au service fixe par satellite dans les Régions où le service de radiodiffusion par satellite relève du Plan de l'appendice **S30**. Les répéteurs du service de

radiodiffusion par satellite également utilisés pour les besoins du service fixe par satellite seront traités conformément à l'article 5 de l'appendice **S30**. Lorsqu'ils seront inscrits, ils seront accompagnés d'un symbole indiquant qu'ils sont utilisés à cette fin. Il n'existe actuellement aucune méthode particulière permettant de procéder à l'analyse de compatibilité entre les assignations pouvant être utilisées par des répéteurs du service de radiodiffusion pour les émissions du service fixe par satellite et les assignations figurant dans le Plan.

2 Les stations terriennes recevant des émissions du service fixe par satellite assurées par des répéteurs du service de radiodiffusion par satellite seront traitées comme des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

S5.496

1 Les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) des pays énoncés dans cette disposition:

- ont égalité de droits avec le service fixe par satellite de ces mêmes pays et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux; les coordinations relativement aux numéros **S9.17** et **S9.18** s'appliquent;
- sont exploités conformément au numéro **S5.43** en ce qui concerne le service fixe par satellite dans les autres pays de la Région 1 et la coordination relativement au numéro **S9.17** ne peut être imposée aux stations terriennes; les stations des services fixe et mobile doivent appliquer la coordination conformément au numéro **S9.18**;
- ont égalité de droits avec les services auxquels la bande est attribuée dans les Régions 2 et 3.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

S5.498

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.198**.

S5.523A

En vertu du numéro **S5.523A**, les administrations ayant communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites géostationnaires dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz avant le 18 novembre 1995 sont tenues «*de coopérer dans toute la mesure possible* pour mener à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/ de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** avec les

réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées». Etant donné qu'il n'existe aucun fondement permettant au Bureau de formuler une conclusion réglementaire à cet égard, le Comité a décidé d'agir comme suit:

Lorsqu'elles notifient des assignations au Bureau, la ou les administrations responsables du réseau à satellite géostationnaire doivent indiquer qu'elles ont satisfait à l'obligation «de coopérer dans toute la mesure possible» prévue dans cette disposition et le Bureau doit publier cette information en conséquence dans sa Circulaire hebdomadaire.

La présente Règle de procédure était à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications depuis le 14 juillet 1998.

S5.538

Pour les radiobalises, aux fins de régulation de puissance sur la liaison montante, cette disposition fixe une limite de p.i.r.e. «dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires».

Selon l'interprétation du Comité cette disposition a pour objet de protéger les parties de l'arc OSG adjacent au satellite considéré dans la direction «latéralement tangentielle à l'OSG, à la position du réseau considéré».

S5.543

Le Comité considère que ce renvoi est une attribution additionnelle au service d'exploration de la Terre par satellite pour les liaisons inter-satellites. L'utilisation des termes «à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande» conduit le Comité à penser que cette utilisation se limite à l'exploitation spatiale.

S5.551B **S5.551E**

1 Il est dit au numéro **S5.551B** que «L'utilisation de la bande 41,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace-vers-Terre) est assujettie aux dispositions de la Résolution **128 (CMR-97)**». Il est précisé dans le dispositif de ladite Résolution «que les administrations ne doivent pas mettre en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R».

Le numéro **S5.551E** renvoie quant à lui à la Résolution **134 (CMR-97)** («L'utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution **134 (CMR-97)**»). Dans le dispositif de ladite Résolution, il est précisé que:

- «1 la date d'application provisoire de l'attribution au SFS en Régions 1 et 3 dans la bande 40,5-42,5 GHz est fixée au 1^{er} janvier 2001;
- 2 la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1^{er} janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins des autres services ayant des attributions dans cette bande et des études faites par l'UIT-R.»

2 L'interdiction dont il est question dans la Résolution **128 (CMR-97)** ne concerne que la mise en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz avant une certaine date (avant le 1^{er} janvier 1999 en Région 2 et avant le 1^{er} janvier 2001 en Régions 1 et 3). Les administrations sont donc libres d'engager les processus de publication anticipée et de coordination avant ces dates. Toutefois, tant que la prochaine CMR n'aura pas arrêté le statut définitif de l'attribution et que l'UIT-R ne se sera pas mis d'accord sur des mesures techniques et opérationnelles, il n'y aura aucun critère technique sur lesquels le Bureau pourra s'appuyer pour effectuer les examens réglementaire et technique demandés pour les assignations pour lesquelles la demande de coordination a été reçue au titre des numéros **S9.30** et **S9.32**.

3 Au vu de ce qui précède, le Comité a décidé que le Bureau agira comme suit lorsqu'il reçoit des notifications concernant des systèmes exploités dans la bande 41,5-42,5 GHz:

- il procède à la publication anticipée, en temps utile;
- il procède à la coordination en indiquant les résultats de son examen compte tenu des critères dont il disposait à ce moment-là; dès que le statut de l'attribution est définitif et que les critères techniques et les mesures opérationnelles sont arrêtés, le Bureau prend les mesures nécessaires pour examiner la situation et revoir, en conséquence, sa première conclusion;

pour ce qui est de la notification, si la date d'entrée en service est antérieure au 1^{er} janvier 1999 pour les systèmes notifiés en vue d'une exploitation en Région 2 ou au 1^{er} janvier 2001 pour ceux notifiés en vue d'une exploitation en Régions 1 et 3, les fiches de notification correspondantes seront considérées comme non recevables et renvoyées à l'administration notificatrice.

Si la date d'entrée en service est postérieure au 1^{er} janvier 1999 pour ces systèmes exploités en Région 2 ou au 1^{er} janvier 2001 pour ceux exploités en Régions 1 et 3, et si par ailleurs au moment de l'examen le statut de l'attribution n'est pas encore définitif et les critères techniques et opérationnels n'ont pas encore été arrêtés, les assignations correspondantes seront inscrites pour information uniquement. Il en sera tenu compte dans les colonnes «Observations». Dès que le statut de l'attribution sera définitif et que les mesures techniques et opérationnelles auront été arrêtées, le Bureau reverra sa première conclusion et prendra les mesures nécessaires en temps utile.

PARTIE C

Règles relatives aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Les présentes méthodes de travail visent à compléter les dispositions de base qui figurent dans l'article 14 de la Constitution et dans l'article 10 de la Convention conformément aux dispositions du numéro 147 de la Convention de 1992 (Genève) et aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (articles **S7**, **S13**, **S14**, par exemple).

1 Réunions du Comité

1.1 Les membres du RRB peuvent se concerter si nécessaire entre les réunions en utilisant les moyens modernes de communication; cela étant, le Comité tient environ une réunion tous les trois mois. Sur la base d'un calendrier annuel provisoire des réunions, il fixe à la fin de sa réunion la date et la durée de la réunion suivante en tenant compte de la charge de travail prévisible. Pour modifier ultérieurement la date de la réunion, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les membres.

1.2 Le Secrétaire exécutif du Comité rédige, avant la clôture de chaque réunion, une lettre de convocation appropriée pour la réunion suivante.

1.3 Le Secrétaire exécutif, après avoir consulté le Président, propose aux membres du RRB un ordre du jour spécifique, au moins trois semaines avant la réunion suivante. Le projet d'ordre du jour comporte entre autres les points suivants:

- a)* approbation du procès-verbal de la réunion précédente du Comité, s'il n'a pas déjà été approuvé par correspondance;
- b)* examen du rapport du Directeur;
- c)* approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées (CS95) assorties des éventuelles observations disponibles des administrations;
- d)* réexamen des conclusions qui ne peut être mené à bien en vertu des Règles de procédure (CV171);
- e)* examen des rapports sur des cas de brouillage préjudiciable (CV140, CV173);
- f)* examen de tout autre problème qui ne peut pas être résolu par application des Règles de procédure (CS96);

- g) questions à renvoyer à la Conférence des radiocommunications (CS95, Résolution 1);
- h) tout point dont l'étude est demandée par un membre du Comité;
- i) tout point dont l'étude est demandée par le Directeur du Bureau des radiocommunications;
- j) divers (CS97, etc.);
- k) approbation du résumé des Décisions.

1.4 Les documents de travail indiqués dans le projet d'ordre du jour devraient être diffusés aux membres au plus tard deux semaines avant la réunion. S'ils ne peuvent être fournis en temps voulu dans toutes les langues demandées en raison de circonstances exceptionnelles, les documents sont mis à disposition dans la langue originale. Passé ce délai, ils ne sont examinés que si la question est considérée comme urgente et si les membres du RRB en sont d'accord.

1.5 Participant à la réunion:

- Membres
- Secrétaire exécutif/Directeur du Bureau des radiocommunications
- Secrétaire
- Procès-verbaliste(s)
- Le cas échéant, tout fonctionnaire de l'Union, au cas par cas.

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut être accompagné par un ou plusieurs fonctionnaires dont la présence est nécessaire selon le cas étudié.

1.6 Il doit être indiqué clairement dans le procès-verbal si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Le procès-verbal doit être approuvé dès que possible après la réunion du Comité et au plus tard à sa réunion suivante.

1.7 Le Secrétaire exécutif présente un résumé des décisions sous forme de tableau (sujet, décision, suivi) qui est approuvé par le Comité à la fin de chaque réunion.

2 Mise à jour des Règles de procédure

Les dispositions des Sections III et IV de l'article **S13** du Règlement des radiocommunications s'appliquent.

3 Examen des conclusions

La procédure d'examen d'une conclusion ou de toute autre décision du Bureau, prévue dans l'article **S14** du Règlement des radiocommunications, s'applique.

4 Recommandations relatives aux brouillages

4.1 Lorsqu'une administration a demandé au Bureau de procéder à un examen pour résoudre un cas de brouillage préjudiciable conformément au CV173, et que le problème ne peut pas être résolu conformément aux procédures établies, un rapport contenant les renseignements suivants est soumis au Comité, à la demande d'une administration concernée:

- a)* brève explication du cas: précision de l'importance du brouillage signalé, historique et état de la notification des assignations concernées;
- b)* déclarations des administrations concernées pour préciser leurs points de vue;
- c)* projet de recommandation à l'intention de ces administrations.

4.2 Le Comité décide des mesures à prendre.
